

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 449/2023
(Not. 1766/23/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 13 octobre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, treize octobre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 31 mai 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

en présence de

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE4.),

partie civile.

=====

FAITS :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 30 juin 2023, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du vendredi, 22 septembre 2023.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 22 septembre 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni alliée, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Maître Daniel BAULISCH déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier, et il développa ensuite ses conclusions oralement et conclut à l'adjudication de sa demande.

Le Ministère Public, représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître Chiara PANETTA, avocat demeurant à Wiltz, en remplacement de Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour demeurant à Wiltz.

Le prévenu et défendeur au civil se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 13 octobre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéro 30034 du 25 janvier 2023 et 30036 du 27 janvier 2023, les deux dressés par le commissariat de police de Turelbaach.

Vu la citation à prévenu du 31 mai 2023 (not. 1766/23/XC).

Au pénal

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 25/01/2023, vers 17.00 heures, à L-ADRESSE5.), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus précises,

I. principalement :

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidiairement :

étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences,

plus subsidiairement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas être resté sur place pour procéder en commun aux constatations nécessaires,

II. vitesse dangereuse selon les circonstances,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre par le témoin entendu sous la foi du serment, et des déclarations du prévenu.

Le témoin PERSONNE2.) a ainsi déclaré lors de son audition à la police grand-ducale le 25 janvier 2023, ainsi qu'à l'audience du 22 septembre 2023 sous la foi du serment, qu'elle circulait le 25 janvier 2023 vers 17.05 heures, à bord de son véhicule automobile de la marque FORD, modèle Focus, immatriculé NUMERO1.), à ADRESSE5.), que cette voie de circulation est assez étroite et qu'elle est agrémentée de plusieurs ralentisseurs, et qu'en raison de ces circonstances, elle roulait à la vitesse réduite d'environ 25 km/h. Elle a ensuite expliqué que le chauffeur du véhicule qui la suivait avait perdu patience et l'avait soudainement doublée, et que ce faisant, il avait accroché et arraché la garniture du rétroviseur gauche de sa voiture. PERSONNE2.) a encore dit qu'elle

s'était mémorisé une partie de la plaque d'immatriculation de ce véhicule de la marque BMW. Selon le témoin, au lieu de s'arrêter et de constater les dégâts qu'il venait de causer, le chauffeur adverse avait continué sa route à une vitesse exagérée et il avait abordé les ralentisseurs suivants sans freiner. L'autre chauffeur aurait de fait été contraint de s'arrêter à la hauteur de l'intersection suivante avec la ADRESSE6.). Il avait cependant décidé de tourner soudainement à droite dans la ADRESSE7.), de sorte qu'elle l'avait poursuivie dans cette même rue. Le témoin a encore relaté que la voiture BMW avait circulé à une vitesse exagérée à travers une zone résidentielle, que le chauffeur n'avait pas ralenti à l'approche de plusieurs intersection avec priorité à droite, et qu'il avait poursuivi son chemin à travers un chemin de terre où la circulation était interdite à toute circulation. PERSONNE2.) avait encore poursuivi la BMW à travers ce chemin de terre, mais elle avait fini par la perdre de vue en raison de sa grande vitesse. Le témoin a encore rajouté à l'audience que le choc des rétroviseurs avait fait un bruit conséquent, que l'autre chauffeur avait également heurté sa voiture à l'avant, et qu'elle lui avait fait de nombreux appels de phare au cours de la phase de poursuite.

Les policiers ayant reçu la plainte de PERSONNE2.) avaient pour leur part dû faire d'importantes investigations afin d'identifier le chauffeur responsable de l'accident décrit par le témoin. Les agents avaient en fin de compte également constaté des dégâts au rétroviseur droit du véhicule automobile de la marque BMW, modèle 318, immatriculé NUMERO2.), appartenant au prévenu PERSONNE1.), qui correspondaient parfaitement à la localisation des dégâts à la voiture de la plaignante.

A l'audience, la défense de PERSONNE1.) a formellement contesté que son client ait commis les contraventions mises à sa charge par le Parquet, et elle a estimé qu'en tout état de cause l'accident n'avait pas été particulièrement caractérisé et que son client ne s'en était pas rendu compte.

Au vu des dégâts causés tels qu'ils résultent des clichés versés au dossier, et des déclarations du témoin faites tant à la police grand-ducale qu'à la barre du tribunal correctionnel sous la foi du serment concernant la survenance de l'accident et la façon de conduire du prévenu, la chambre correctionnelle estime pour sa part que le prévenu est à retenir dans les liens des trois contraventions qui lui sont reprochées par le Parquet aux points II., III. et IV. de la citation.

Le délit de fuite requiert la réunion des conditions suivantes :

- 1) implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
- 2) la connaissance du sinistre,
- 3) la fuite pour échapper aux constatations utiles.

Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui sait que son véhicule vient de causer ou occasionner un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles.

Le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige pour son existence, le fait du conducteur ayant connaissance de l'accident qu'il a causé ou dans lequel il est impliqué de ne pas s'arrêter dans le but d'échapper à ses responsabilités, tant pénale que civile, et aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder, en principe contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification du conducteur impliqué et l'appréciation de sa capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

Cette volonté de prendre la fuite doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du comportement du conducteur ayant été impliqué dans un accident.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, s'est éloigné du lieu de l'accident sans entreprendre la moindre démarche pour se faire connaître de la personne lésée, bien qu'il eût pu, sans tarder, prendre la précaution de déclarer l'accident et de faire connaître son identité, soit à la police, soit à la partie lésée. L'omission de ce faire prouve son intention de se soustraire aux constatations utiles.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de PERSONNE2.) que le choc des rétroviseurs avait fait un bruit important qui avait résonné à travers l'habitacle de sa voiture, que le véhicule adverse, au lieu de s'arrêter après le choc, avait au contraire continué son chemin à grande vitesse, avait passé les ralentisseurs installés sur la voie publique à une vitesse exagérée, que le chauffeur de la voiture BMW n'avait pas ralenti son véhicule à l'approche de plusieurs rues prioritaires, qu'il avait opté pour poursuivre sa route à une vitesse exagérée à travers un chemin de terre où toute circulation était interdite, et qu'il n'avait pas réagi aux nombreux appels de phare de la victime.

Le tribunal estime que le comportement du prévenu à la suite de l'accrochage avec la voiture du témoin caractérise à suffisance tous les éléments constitutifs prédécrits du délit de fuite.

Tant l'élément matériel que l'élément moral du délit de fuite étant établis en l'espèce, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée au point I. en ordre principal à la citation à prévenu.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,
le 25 janvier 2023, vers 17.00 heures, à ADRESSE5.),

1) sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

2) d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les circonstances.

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

4) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer de dommages aux propriétés privées.

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 2) à 4) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 1) à charge du prévenu, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer également les dispositions de l'article 59 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.000 euros du chef du délit de fuite retenu sub 1), et une autre amende d'un montant de 200 euros du chef des contraventions retenues à sa charge sub 2) à 4).

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes, et une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 18 mois du chef du délit de fuite retenu sub 1).

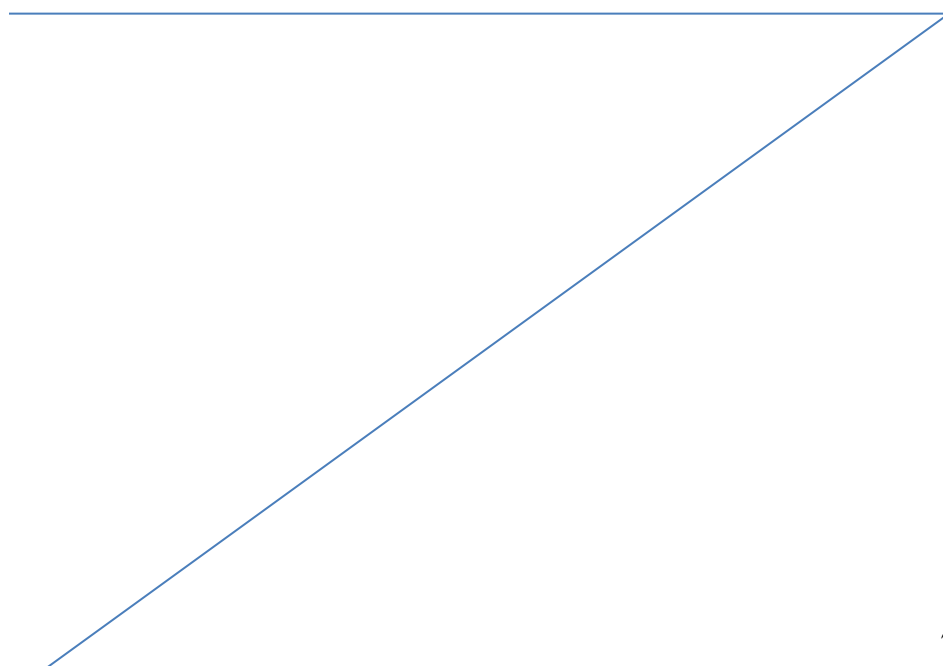
Au vu de l'ancienneté des antécédents judiciaires du prévenu, la chambre correctionnelle décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

Au civil

Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

A l'audience du 22 septembre 2023, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :



Dans sa constitution de partie civile, PERSONNE2.) réclame la réparation de son préjudice matériel subi des suites de l'accident causé par le prévenu le 25 janvier 2023.

La demanderesse au civil demande le montant de 1.107,05 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

PERSONNE2.) réclame en outre la somme de 1.250 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans la forme et dans le délai de la loi.

La chambre correctionnelle constate que la demande civile est fondée en son principe au regard des dégâts occasionnés lors de l'accident de la circulation du 25 janvier 2023, et que le montant réclamé de 1.170,05 euros est justifié au vu des dégâts causés et des pièces versées, de sorte qu'elle décide de condamner PERSONNE1.) à payer le montant réclamé de 1.170,05 euros à la partie demanderesse au civil, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

La chambre correctionnelle décide encore de fixer le montant de l'indemnité de procédure à la somme de 750 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, la demanderesse au civil PERSONNE2.) entendue en ses conclusions au civil par le biais de son mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

c o n d a m n e PERSONNE1.) à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS** du chef du délit de fuite retenu à sa charge sub 1), et à

une amende d'un montant de **DEUX CENTS (200) EUROS** du chef des contraventions retenues à sa charge sub 2) à 4), ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 53,40 euros,

fixe la durée totale de la contrainte par corps en cas de non-paiement de ces amendes à **DOUZE (10 + 2) JOURS**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef du délit de fuite retenu à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **DIX-HUIT (18) MOIS**,

dit qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

informe le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

avertit le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

statuant au civil

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande civile recevable en la forme,

déclare la demande de PERSONNE2.) fondée quant au principe,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE CENT SOIXANTE-DIX virgule ZERO CINQ (1.170,05)**

EUROS avec les intérêts au taux légal à partir du 25 janvier 2023, jour des faits, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **SEPT CENT CINQUANTE (750) EUROS** à titre d'indemnité de procédure,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30, 59 et 65 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 13 octobre 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.